

Si le mariage est un sacrement, si le sacrement ne se distingue pas réellement du contrat et n'est pas autre chose que le contrat lui-même surnaturalisé, il suit de là que seule, l'Eglise a juridiction sur le mariage, puisque seule, elle a reçu la mission de régler tout ce qui regarde les sacrements : l'Etat est tout à fait incompétent en cette matière. Le mariage, quant à son essence et à ses propriétés fondamentales, relève de la seule autorité de l'Eglise. " Le Christ, " écrit " Léon XIII, confia à l'Eglise toute la discipline du mariage. " Et ce pouvoir sur les mariages des chrétiens, l'Eglise l'a exercé en tous temps et en tous lieux, et elle l'a fait de façon à montrer que ce pouvoir lui appartenait en propre et qu'il ne tirait point son origine d'une concession des hommes, mais qu'il lui avait été divinement accordé par la volonté de son fondateur. "

* * *

Il suffit maintenant d'admettre que tout ce qui se rapporte d'une façon manifeste à la célébration du mariage touche à l'essence même du lien conjugal, pour admettre en même temps que seule l'Eglise peut imposer les solennités dont le contrat matrimonial doit être entouré. L'empêchement dirimant de clandestinité porte certainement sur la substance même du mariage. Régler les conditions dans lesquelles l'engagement doit être effectué, est sans aucun doute toucher à l'essence même de cet engagement.

C'est pourquoi seule l'Eglise pourra soumettre le mariage à une forme déterminée et prescrire des solennités qui obligent sous peine de nullité. Le pouvoir séculier n'a pas ce droit. Lorsqu'il impose au mariage des formalités sous peine d'invalidité, ou bien lorsqu'il ne tient aucun compte de celles qui sont décrétées par l'Eglise, il s'attribue toute juridiction sur le lien conjugal lui-même, juridiction qu'en saine doctrine on ne peut lui accorder. Il n'y a que l'Eglise qui puisse faire des lois sur le mode de former le lien matrimonial ; il n'y a que l'Eglise qui puisse créer un empêchement dirimant de clandestinité. L'acte de l'Etat établissant des formalités essentielles, dans la célébration du mariage, ne peut être autre chose qu'une usurpation, lorsqu'il s'agit de ceux qui relèvent de l'autorité de l'Eglise.

(à suivre)

fr. C. A. CHAMBERLAND,
des fr. prêch.